







Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Année 2023

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 1/15









1. Introduction

Le présent rapport rend compte de l'évolution des différents indicateurs sur le marché belge de l'énergie. Les chiffres donnés pour la Belgique rassemblent les chiffres de tous les niveaux de pouvoir. Une analyse des données régionales et fédérales peut être consultée sur le site Internet des différents régulateurs. Ce rapport ne s'attarde plus sur les prix. A ce sujet, nous vous renvoyons à l'étude conjointe¹ que nous avons publiée cette année et qui dresse une comparaison entre les prix énergétiques européens, ainsi qu'aux différents rapports et observatoires publiés par les régulateurs, chacun dans leur sphère de contrôle.

2. Evolution des chiffres relatifs au marché en Belgique

Energie fournie

La Figure 1 montre l'évolution de la quantité totale d'énergie fournie sur le réseau de distribution (y compris sur les lignes directes), le réseau de transport local et le réseau de transport. Pour le gaz naturel, nous constatons une baisse de 5,4% par rapport à l'année précédente. Pour l'électricité, on note une baisse similaire (-5,4%) par rapport à l'année précédente. Cette baisse est due à la forte augmentation des prix de l'énergie, qui a incité tous les clients, tant résidentiels que professionnels, à réduire leur demande. De plus, de plus en plus de clients disposent de leur propre installation de production. Ils consomment eux-mêmes une partie de cette énergie, ce qui peut expliquer davantage la diminution de la demande. Finalement, cette baisse peut aussi avoir été influencée par une météo² clémente au cours de 2023.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 2/15

¹ La comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels, les petits clients professionnels et les grands consommateurs industriels figure sur les sites Internet suivants : <u>CREG</u>, <u>VREG</u>, <u>CWaPE</u> et <u>Brugel</u>.

² Selon l'Institut royal météorologique (IRM), 2023 se classe comme la 3e année la plus chaude jamais enregistrée à Uccle, d'après les relevés météorologiques effectués depuis 1833. La température moyenne annuelle a atteint 12,1 °C, dépassant de 1,1 °C la normale établie pour la période 1991-2020. (Source: 2023 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée dans le monde (climat.be)).









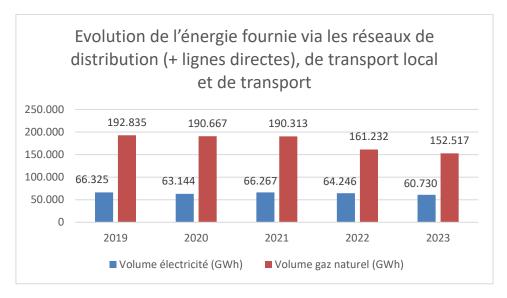


Figure 1 : Evolution de la quantité d'énergie fournie sur le réseau de distribution, le réseau de transport local et le réseau de transport

Outre la quantité d'énergie fournie, on peut également observer l'évolution du nombre de points d'accès (= EAN) en Belgique. La Figure 2 nous apprend que, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, le nombre de points d'accès a augmenté, jusqu'à 6.218.975 points d'accès dans le cas de l'électricité et 3.578.862 points d'accès dans le cas du gaz naturel.

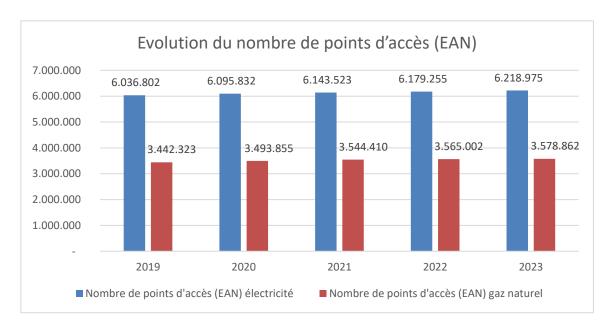


Figure 2 : Evolution du nombre de points d'accès (EAN)

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 3/15









Changements de fournisseurs et degré de concentration

La Figure 3 montre la proportion de clients électricité et gaz naturel qui ont changé de fournisseur d'énergie³ en Belgique au cours des dernières années. Tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, la tendance à la baisse de 2022 se poursuit en 2023. Cette affirmation est valable dans les trois régions. Il convient de remarquer que le taux de changement de fournisseur en 2021 était très élevé. D'une part, il y a eu les nombreux changements de fournisseur en 2021 suite à la faillite/au retrait de divers fournisseurs et, d'autre part, les chiffres du rachat d'Essent Belgium par Luminus sont également intégrés dans ces chiffres.

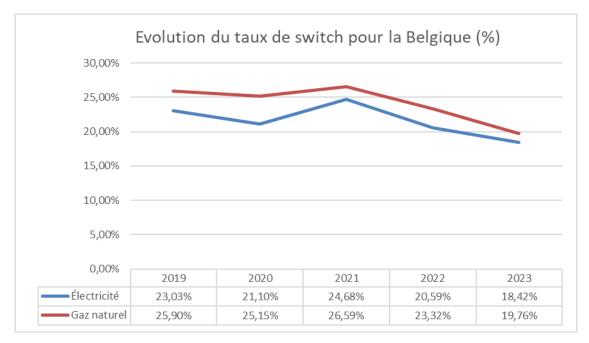


Figure 3 : Evolution du taux de changement de fournisseur d'électricité et de gaz naturel en Belgique

Bien qu'un marché libéralisé ait besoin d'un taux de changement suffisamment élevé pour que les consommateurs d'énergie en ressentent les effets positifs souhaités, cette concurrence exerce également une pression sur les marges bénéficiaires des fournisseurs d'énergie. Il est donc important d'éviter que cela ait un impact négatif, à long terme, sur l'innovation, l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché et le fonctionnement durable de ce marché de l'énergie.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 4/15

³ On définit un « changement de fournisseur » ou « switch » comme tout choix délibéré du client électricité ou gaz naturel de passer à un autre fournisseur d'énergie. Les régulateurs en assurent le suivi au niveau du point d'accès. Les nouveaux points d'accès (résultant d'un nouveau raccordement), les transferts de clients vers le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des obligations sociales de service public, les modifications de contrat de clients chez leur fournisseur actuel et les déménagements qui n'entraînent pas de changement de fournisseur au niveau du point d'accès ne sont pas inclus dans ce calcul.









Le niveau de concurrence sur un marché s'évalue en constatant le nombre de fournisseurs actifs. La Figure 4 montre l'évolution au cours des cinq dernières années du nombre de fournisseurs actifs en Belgique, c'est-à-dire le nombre de fournisseurs actifs à la fois à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre. Le nombre de fournisseurs actifs sur le marché belge a diminué légèrement en 2023 par rapport à l'année précédente.

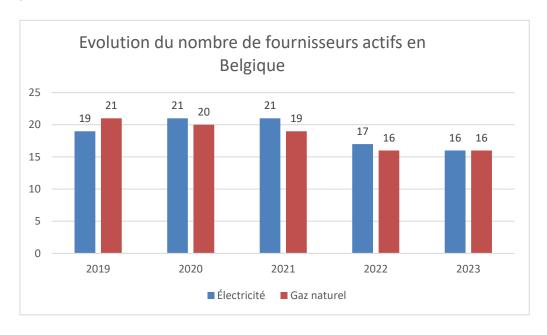


Figure 4 : Evolution du nombre de fournisseurs actifs sur l'ensemble du territoire belge, plus précisément en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie.

Le degré de concentration du marché de l'énergie peut également être évalué à l'aide de l'indice Herfindahl-Hirschman (HHI). L'HHI prend en compte le nombre de fournisseurs ainsi que leur taille et peut varier de 0 (concurrence parfaite) à 10.000 (monopole). Les marchés présentant un HHI inférieur à 2.000 sont considérés comme compétitifs. Par contre, si l'HHI dépasse 2.500, cela représente un risque pour le fonctionnement du marché. La Figure 5 montre l'évolution de l'HHI en fonction du nombre de points d'accès sur le marché de l'énergie en Belgique, ventilé pour l'électricité et le gaz naturel. Il ressort clairement de ce graphique que le degré de concurrence sur le marché du gaz naturel est toujours légèrement supérieur à celui du marché de l'électricité. En 2023, la concurrence sur le marché de l'électricité s'est encore réduite. Après 2020, des valeurs supérieures à la barre des 2.500 ont toujours été enregistrées. La dégradation du taux de compétitivité depuis 2021 est en partie due à un certain nombre de rachats et de faillites. On note aussi l'impact de certaines décisions (politiques) qui rendent le marché belge de l'énergie moins intéressant pour les fournisseurs. D'une part, les fournisseurs doivent se conformer à des règles plus strictes pour entrer sur le marché. D'autre part, le nombre d'obligations de service public qui leur incombent augmente, notamment en région wallonne et en région de Bruxelles-Capitale. Les marges bénéficiaires s'en trouvent amoindries.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 5/15









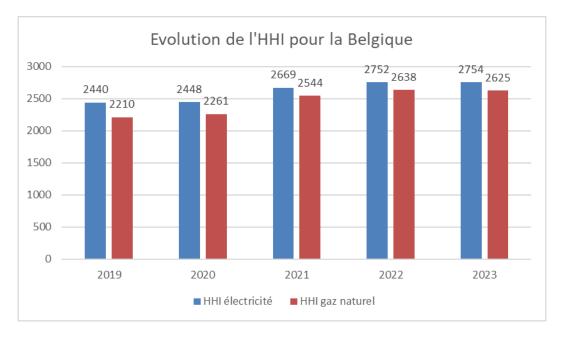


Figure 5 : Evolution de l'indice Herfindahl-Hirschman (basé sur le nombre de points d'accès) pour la Belgique

Enfin, les parts de marché en termes de quantité d'énergie fournie et de nombre de points d'accès sont également représentées en annexe. Une répartition est donnée par région et pour toute la Belgique. Il ressort de ces graphiques que les fournisseurs historiques Engie et Luminus approvisionnent encore une grande partie du marché en Flandre et en Wallonie, mais que les parts de marché des petits acteurs augmentent également. A Bruxelles, les acteurs les plus importants sont Engie et TotalEnergies Power & Gas Belgium.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 6/15









3. Energie renouvelable

La facture annuelle de régularisation donne à tout client final une information concernant l'origine de l'électricité commercialisée par son fournisseur, appelée « *fuel mix* » ou bouquet énergétique.

Les *fuel mix* déclarés annuellement par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation par les régulateurs régionaux. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ce contrôle repose sur l'utilisation de garanties d'origine (GO) qui peuvent se négocier à l'échelle européenne. Les régulateurs belges, à l'exception du régulateur wallon⁴, sont également chargés de l'octroi des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Belgique.

La Figure 6 montre l'évolution de la part de l'électricité fournie à partir de sources d'énergie renouvelable. En 2023, on observe une augmentation du pourcentage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par rapport à l'année précédente. Au total, 40,71% de l'électricité fournie en Belgique était de nature renouvelable. La part de renouvelable dans la fourniture est de 59,16% à Bruxelles, de 42,10% en Flandre et de 33,63% en Wallonie. A noter que, suite à une récente modification de la législation wallonne, le pourcentage indiqué pour la région wallonne comprend désormais la partie « verte » du mix résiduel⁵ calculé par l'AIB (*Association of issuing bodies*). Les graphiques sont par contre réalisés sur base des garanties d'origine annulées par les fournisseurs, ce qui explique que le pourcentage indiqué dans le graphique soit quelque peu sous-estimé.

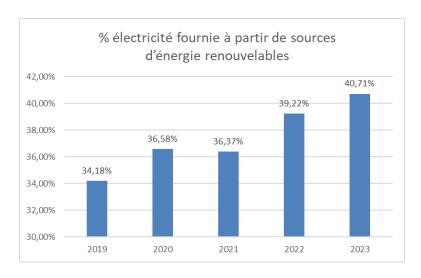


Figure 6 : Evolution de la part d'électricité renouvelable en Belgique

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 7/15

⁴ Depuis le 1^{er} mai 2019, l'attribution des garanties d'origine relève de l'administration du Service public de Wallonie pour l'énergie.

⁵ https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix









En 2023, l'essentiel de l'électricité renouvelable fournie est issu d'installations éoliennes (environ 49%).

La part d'électricité issue d'installations hydrauliques se situe désormais aux alentours des 25 %. La part d'électricité issue de la biomasse a, quant à elle, augmenté par rapport à 2022 et se situe désormais aux alentours des 17%.

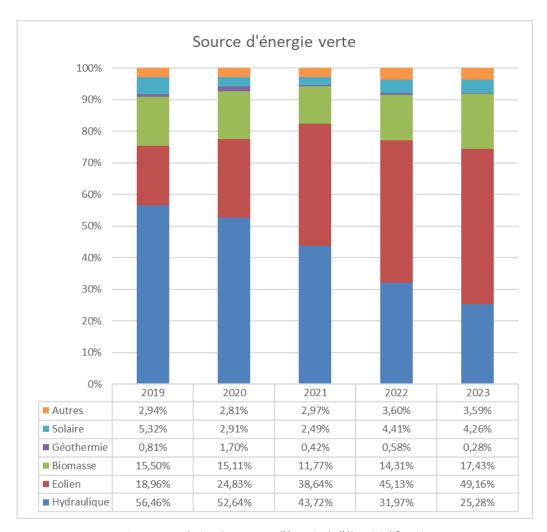


Figure 7 : Evolution des sources d'énergie de l'électricité fournie

La majeure partie (67%) des garanties d'origine utilisées en Belgique proviennent de l'Europe centrale occidentale ou la zone « CWE » (par ordre d'importance : Flandre, Belgique fédérale, France, Wallonie, Allemagne, Pays-Bas, Bruxelles et Luxembourg). 50 % de celles-ci proviennent de Belgique.

La part des garanties d'origine provenant d'Europe du Nord (Norvège, Danemark, Suède, Islande et Finlande) se situe aux alentours des 19%. Cette part est en légère diminution par rapport à l'année dernière.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 8/15









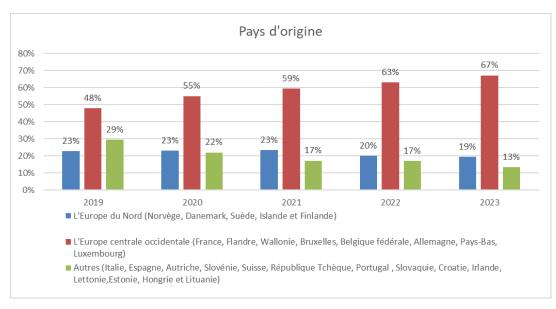


Figure 8 : Evolution du pays d'origine de l'électricité fournie

Il est important de noter qu'une partie seulement de l'électricité renouvelable produite en Belgique bénéficie de garanties d'origine négociables. En effet, l'électricité produite que l'on consomme soimême, ou qui lui est assimilée (via le compteur qui tourne à l'envers), ne bénéficie pas de garanties d'origine négociables.

Pour de plus amples informations sur le présent rapport commun :

CREG Laurent Jacquet, directeur

+32 (0)2 289.76.56

laurent.jacquet@creg.be

CWaPE Anne-Elisabeth Sprimont, chargée de communication

+32 (0)479 88.60.97

aesp@cwape.be

BRUGEL Adeline Moerenhout, conseillère en communication

+32 (0)2 563.02.26

amoerenhout@brugel.brussels

VREG Barbara Janssens, woordvoerder

+32 (0)2 897.27.52

pers@vreg.be

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 9/15









Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Année 2023

Statistiques du marché

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 10/15

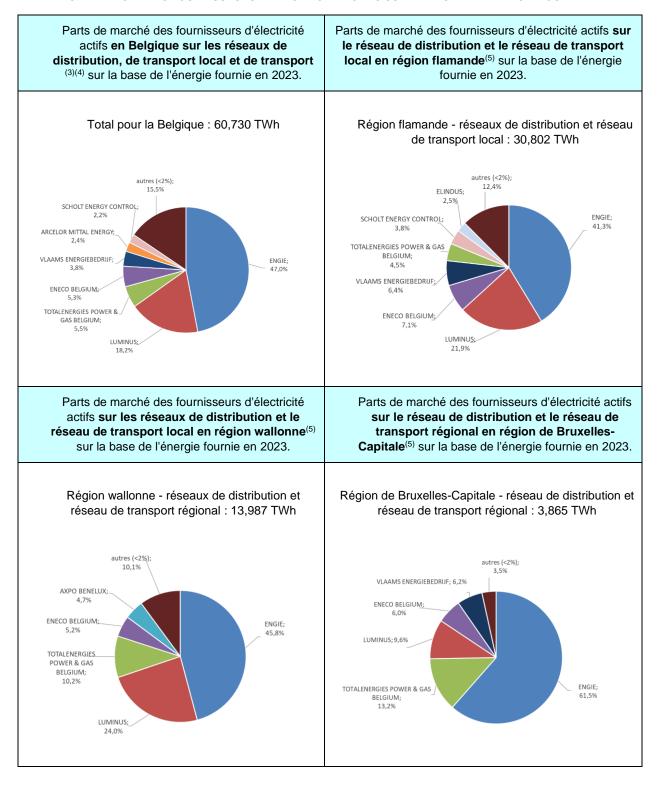








I. Parts de marché des fournisseurs d'électricité actifs sur la base de l'énergie fournie (1)(2)



www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 11/15

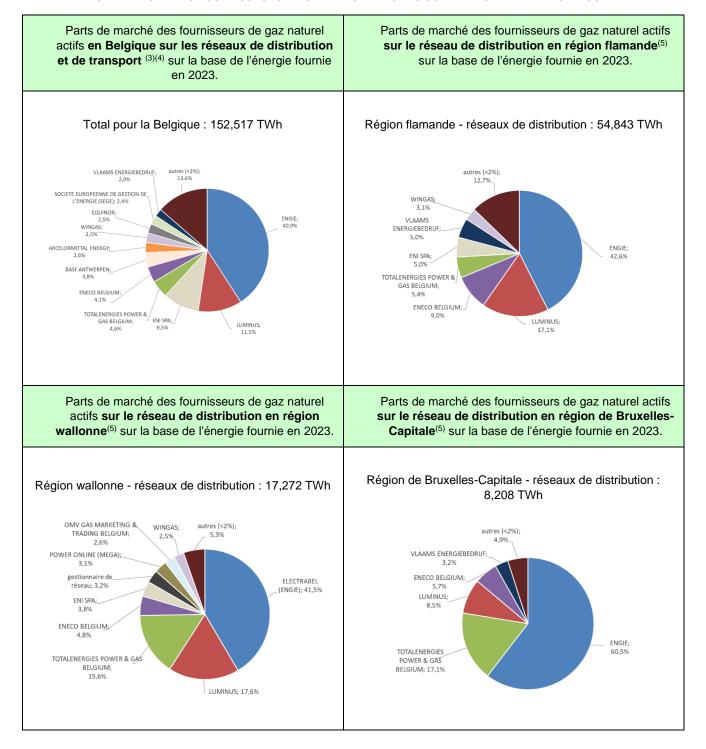








II. Parts de marché des fournisseurs de gaz naturel actifs sur la base de l'énergie fournie (1)(2)



www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 12/15

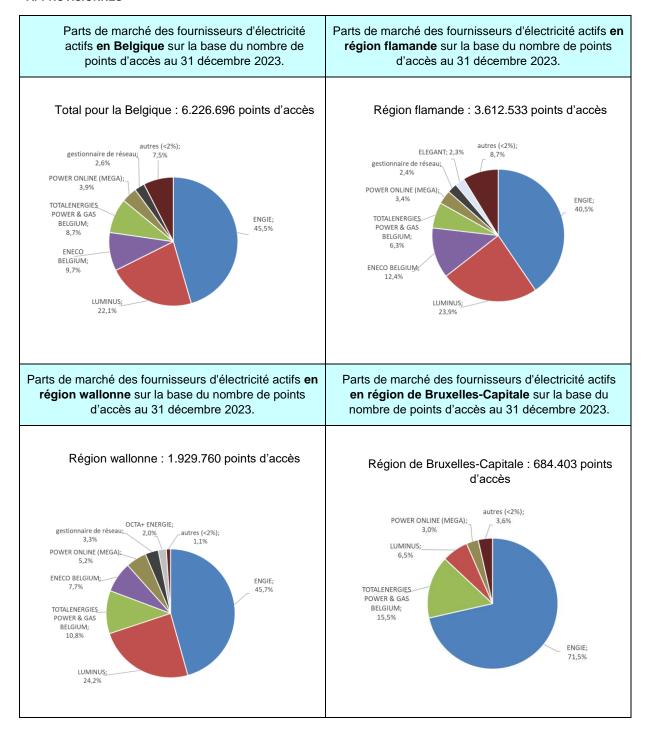








PARTS DE MARCHÉ DES FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ ACTIFS SUR LA BASE DU NOMBRE DE POINTS D'ACCÈS APPROVISIONNÉS



www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 13/15

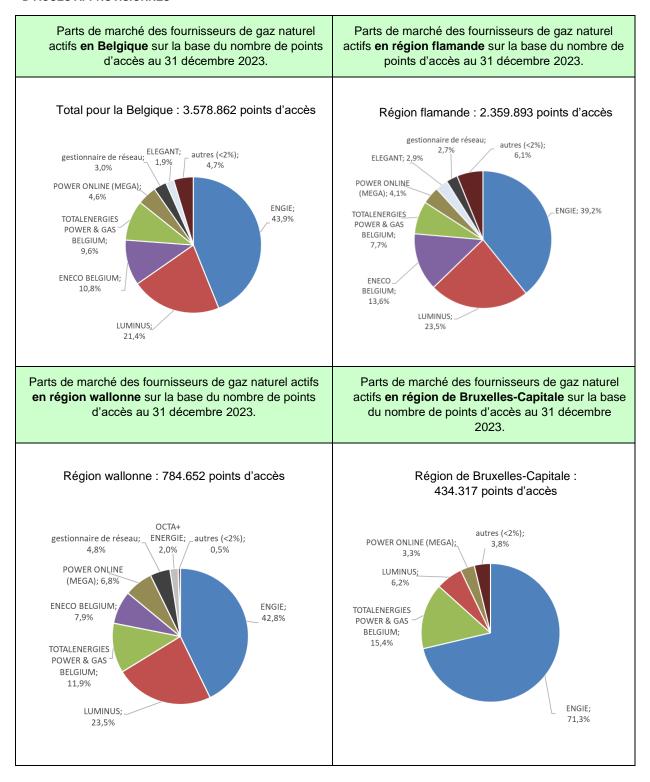








IV. Parts de marché des fournisseurs de Gaz naturel actifs sur la base du nombre de Points d'accès approvisionnés



www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 14/15









- (1) Par « fournisseurs actifs en 2023 », on entend les fournisseurs qui ont effectivement fourni de l'énergie en 2023. Les fournisseurs ayant conclu des contrats de fourniture en 2023 avec effet à partir de 2024 ne sont donc pas inclus.
- (2) Les parts de marché sont calculées sur la base de la quantité d'énergie (en TWh) fournie par chaque fournisseur et par les gestionnaires de réseau aux clients finals entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Ces données peuvent différer légèrement des données communiquées par les gestionnaires de réseau. Dans certains cas, les données doivent encore être validées en raison de l'application de différentes méthodes d'allocation par les différents gestionnaires de réseau.
- (3) Dans ce graphique, les données relatives aux réseaux de distribution et de transport dans les trois régions sont agrégées.
- (4) Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'énergie injectée par des unités de production locale.
- (5) Ce graphique ne comporte que les données relatives à la fourniture aux clients raccordés aux réseaux de distribution (en ce compris les réseaux de transport local pour l'électricité).

Ce reporting est fondé sur les données reçues des différents fournisseurs et gestionnaires de réseau. La CREG, le VREG, la CWaPE et BRUGEL ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de l'exactitude des données publiées dans ce reporting. La présentation des données n'affecte en rien la répartition des compétences ni les droits et obligations des autorités fédérales et régionales.

www.creg.be www.cwape.be www.brugel.brussels www.vreg.be 15/15